



CONSEIL MUNICIPAL DU

26-3-2021

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2021

Introduction

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants (articles L2312-1, L312-1, L4311-1 et L5211-26 du CGCT).

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif et n'a aucun caractère décisionnel.

Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une présentation au Conseil municipal afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le débat d'orientation budgétaire permet :

- ◆ de présenter le contexte économique national et local,
- ◆ d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité,
- ◆ de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

1) Repères officiels – Projet de loi de finances 2021

La loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a inscrit de 1,046 milliard d'euros d'autorisations d'engagement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), 570 millions d'euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), 212 millions d'euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements et 150 millions d'euros au titre de la dotation politique de la ville.

Documents annexes fournis : Source DGFI.

- Analyse des équilibres financiers fondamentaux de :
- 2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-
- Comptes administratifs 2020.
- *Budget primitif proposé pour 2021.(document envoyé avec la convocation pour le 31-3-2021)*
- Situation financière de Saint Lubin 2020.

Documents divers :

- Annexe dotations. (sources dgfi)

2) Contexte financier de la commune de Saint Lubin des Joncherets

Il convient de rappeler le contexte lié au covid 19.

De fait il y a eu peu de travaux d'investissement après la première pandémie.

Investissements et règlements réalisés sur le budget 2020 par la mandature précédente :

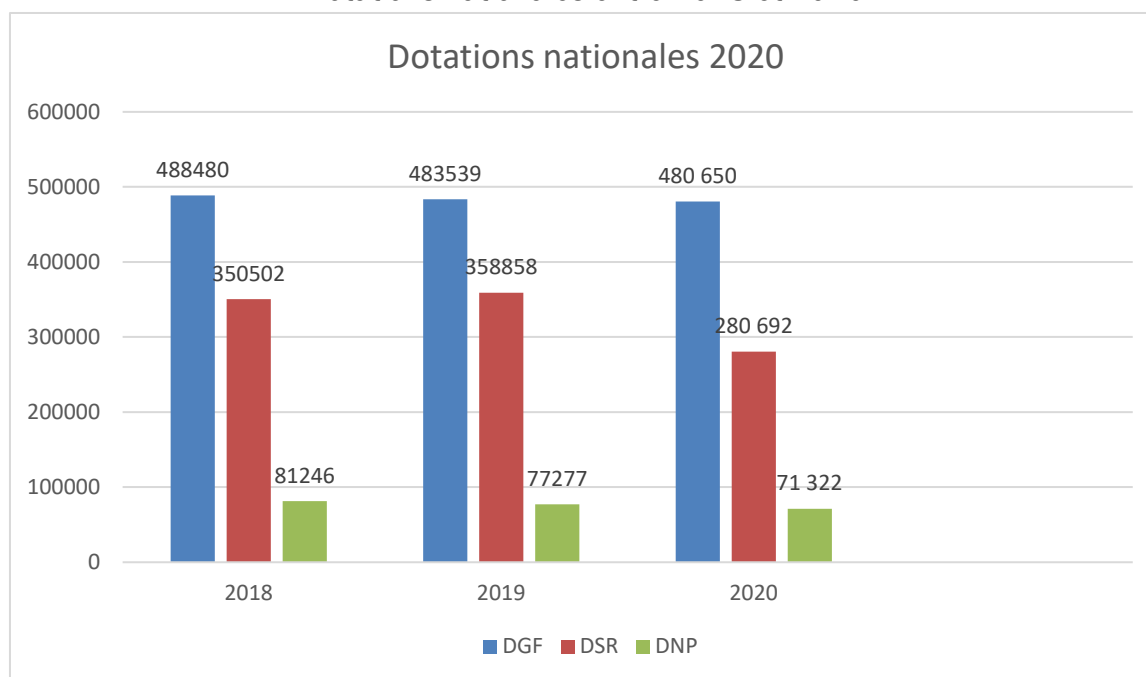
- Acquisition Renaux immobilière : 157 000 €
- Montoy (bâtiment et terrain près des services techniques) : 90 000 €.
- Climatisation centre du haut venay :11 820 €
- Carelec école du parc :4 332 €
- Vitrail église : 3 134 €
- Electricité église Wee :5 296 €

Investissements et règlements réalisés sur le budget 2020 par la municipalité actuelle :

- Ecole du Bourg : rénovation et isolation d'une classe, aménagement d'un self : coût 30 k€
- Restauration de la basse-nef de l'Eglise 2eme tranche : (coût 265 k€) en cours
- Travaux sur le réseau d'éclairage public :
- Suppression des lampes énergivores :
- Début du programme complémentaire poterie et ferrette.
- Travaux école du parc : toiture.5 500 €
- Travaux sur le toit de la poste : 9 500 €

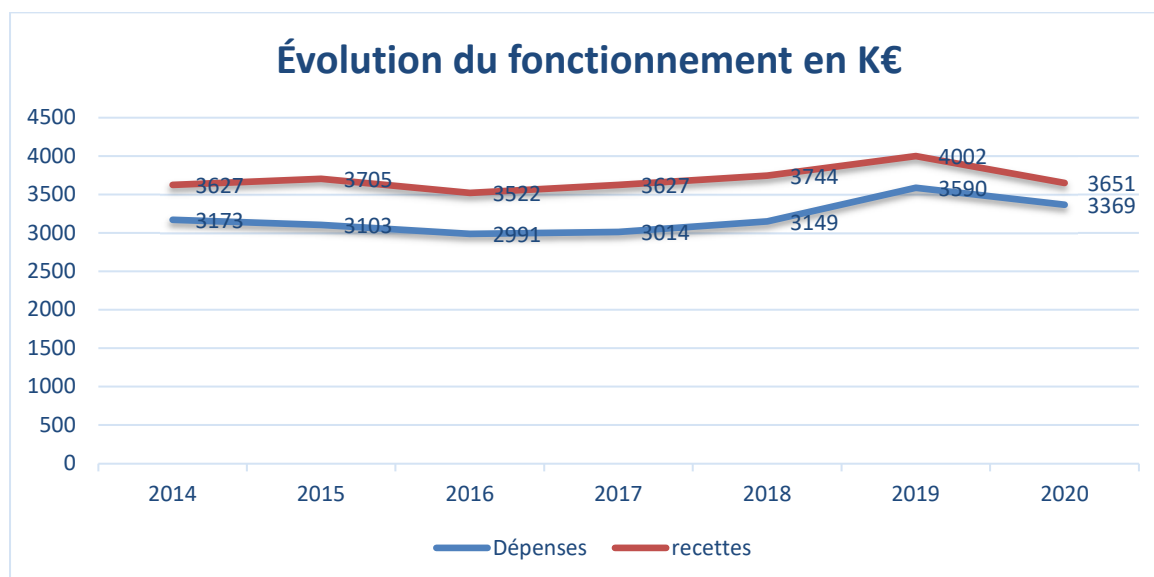
Les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues de présenter un certain nombre de ratios et ce, dans un objectif de transparence de l'action publique locale, d'amélioration de la gestion, par une meilleure affectation des ressources et la réduction des coûts des services.

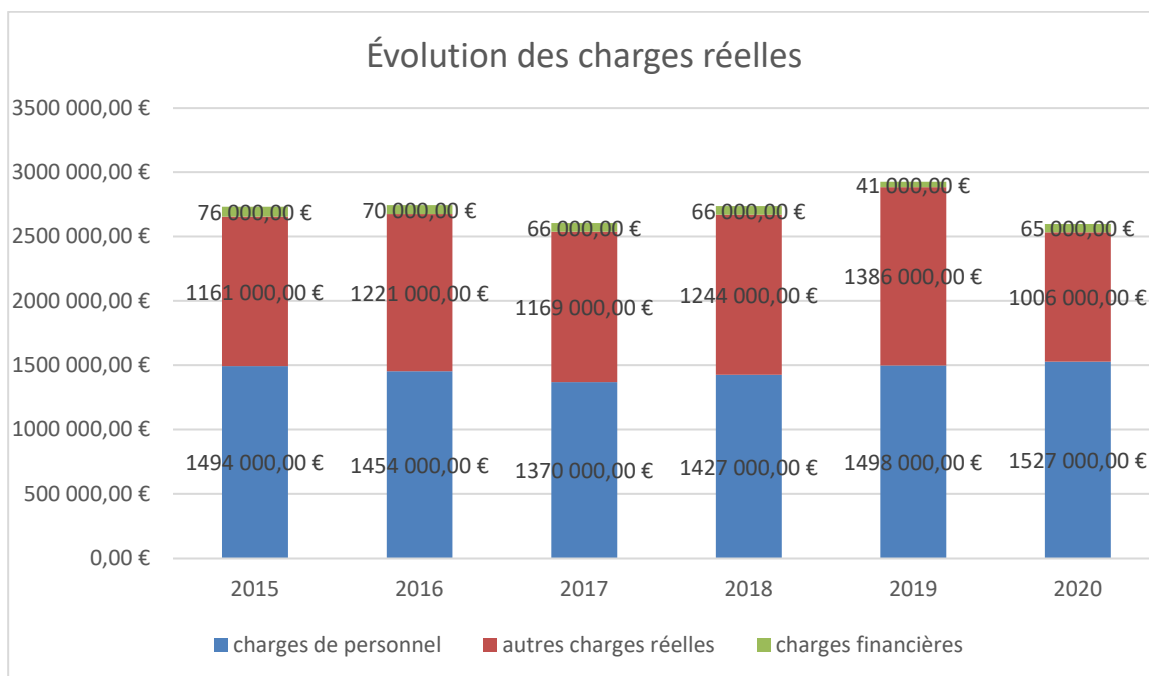
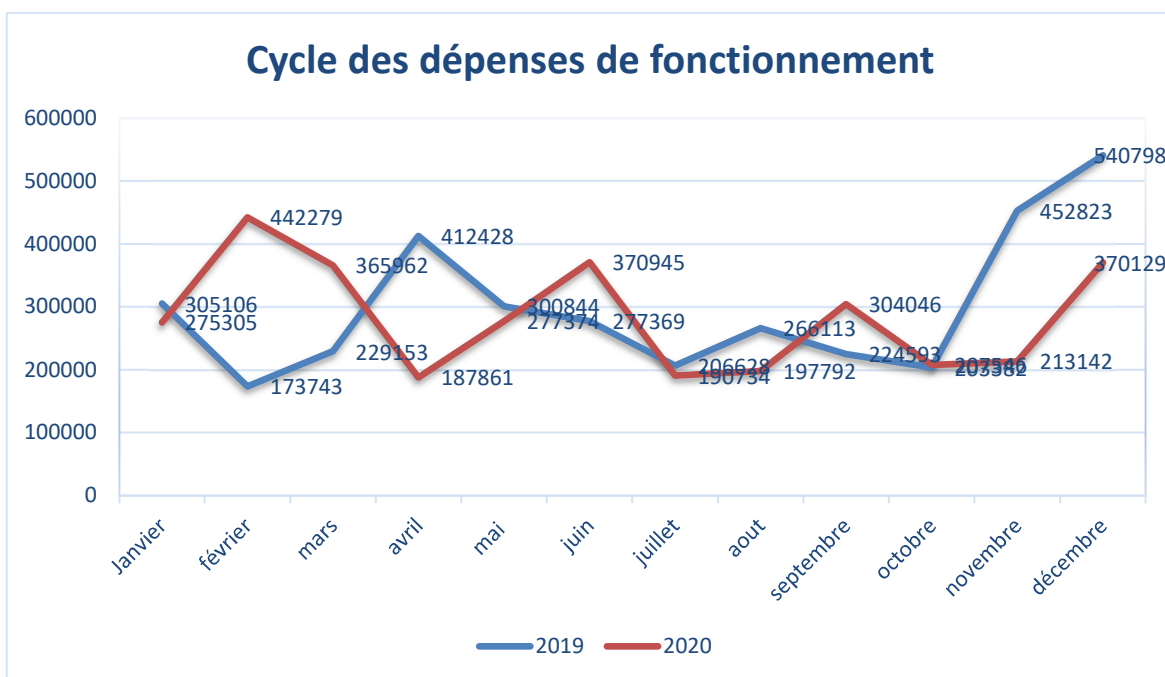
Dotations nationales entre 2018 et 2020



Dotations commune 2020 : 28348 - SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	
Caractéristiques physiques et financières de la commune	
Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation	
D.G.F. montant total	876 593
Dotation élu local (DPEL)	0
D.G.F. des communes : dotation forfaitaire (DF)	480 650
D.G.F. des communes : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	0
D.G.F. des communes : dotation de solidarité rurale "bourg centre" (DSR BC)	215 316
D.G.F. des communes : dotation de solidarité rurale "péréquation" (DSR P)	65 376
D.G.F. des communes : dotation nationale de péréquation (DNP)	71 322

Evolution de la section fonctionnement





Situation financière de la commune.

Le fond de roulement en fin d'exercice 2020 était de 1 215 538€.

Malgré cela, il faut noter une diminution depuis 3 ans de la capacité d'autofinancement.

La capacité d'autofinancement doit permettre de couvrir à minima le remboursement des emprunts, en capital.

La Capacité d'autofinancement brute avant remboursement des emprunts est de : 455 379 €.

Les charges d'emprunts et dettes bancaires s'élèvent à 276 617 €

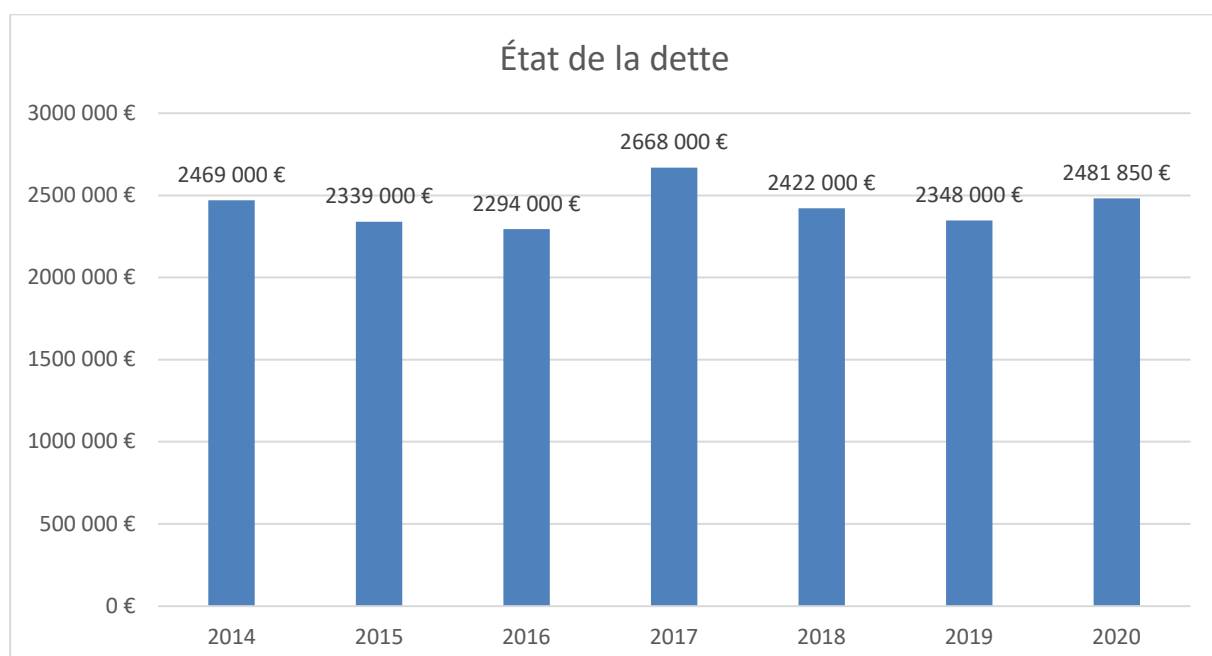
La capacité d'autofinancement nette est de 178 762 €.

La CAF nette permet un financement direct de l'investissement.

On note que cette capacité d'autofinancement est lourdement impactée par l'absence de subventions prévues en 2019 et reportées également en 2020.

Cela confirme que malgré le respect du budget de fonctionnement et la diminution des ses dépenses, il est nécessaire de maîtriser et réduire celles-ci .

Compte tenu que les dépenses de personnel sont incompressibles seules les dépenses de fonctionnement à caractère général et les investissements offrent ce bras de levier.



Endettement pluriannuel

<u>Exercice</u>	<u>Annuité</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Capital</u>	<u>Capital restant dû</u>
<u>2021</u>	329 099.92€	55290 €	273809.92	2204292.76 €
<u>2022</u>	318270.62€	46878.67 €	271391.95	1930482.84 €
<u>2023</u>	316247.01€	38461.88 €	277785.13	1659090.89 €
<u>2024</u>	287333.53€	29795.83 €	257537.70	1381305.76 €
<u>2025</u>	231678.49€	22189.88 €	209488.61	1123768.06 €

Taux d'imposition 2020 :

Pour mémoire :		
Saint Lubin des Joncherets		Strate équivalente
Taxe d'habitation :	9,07 %	14,26%
Taxe foncière bâti :	21,33 %	18,93%
Taxe foncière non bâti :	31,59 %	48,91%

Annexe document 2021

Dotations

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales constituent des recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Depuis 1996, les relations financières entre l'Etat et ces collectivités sont caractérisées par l'existence d'une "enveloppe normée". Cette enveloppe regroupe les principaux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. En 2015, elle représente 55,87 milliards d'euros. Le Comité des finances locales (CFL) contrôle la répartition du principal concours financier de l'Etat aux collectivités territoriales, à savoir la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF s'établit à 36,6 milliards d'euros en 2015.

Principes régissant les dotations

Objectifs des dotations

Les dotations de l'Etat représentent 30% des ressources des collectivités territoriales, dont près de 23% pour les dotations de fonctionnement.

Ces dotations répondent à trois finalités : compensation, péréquation et orientation.

La plupart des dotations s'inscrivent dans une logique de compensation

Les dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales répondent majoritairement à une logique de compensation. Elles visent ainsi à stabiliser les budgets locaux. Il peut s'agir de :

- contribuer à la compensation des charges générales des collectivités. C'est notamment l'objet de la dotation forfaitaire de la DGF ;
- compenser le coût des transferts de compétences. C'est le cas de la dotation générale de décentralisation (DGD), de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), créées à l'occasion des Actes I et II de la décentralisation ;
- compenser des allègements d'impôts locaux et les pertes dues à la suppression de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- compenser l'assujettissement des collectivités territoriales à l'impôt national (fonds de compensation pour la TVA).

Par définition, ces dotations ne poursuivent donc pas un objectif de redistribution, elles peuvent cependant exercer parfois un effet péréquateur en raison de la sédimentation en leur

sein d'anciens dispositifs péréquateurs. Elles apparaissent le plus souvent comme des dotations créées en contrepartie d'une mesure nouvelle (ex : suppression d'un impôt local ou transfert d'une compétence).

Les dotations de péréquation constituent une priorité forte depuis une dizaine d'années

Les dotations de péréquation visent explicitement à réduire les inégalités de ressources des collectivités eu égard à leurs charges.

Les principales dotations de péréquation sont intégrées dans la DGF. Pour les communes, il s'agit de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation nationale de péréquation (DNP) et de la dotation de développement urbain (DDU). Pour les groupements de communes, il s'agit de la dotation d'intercommunalité. Les départements bénéficient de deux dotations, l'une à vocation urbaine – la dotation

de péréquation urbaine (DPU), et l'autre à vocation plutôt rurale – la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Pour les régions, en 2004 est instituée la dotation de péréquation régionale à l'occasion de la création de la DGF des régions.

Certaines dotations visent à orienter l'action des collectivités territoriales

Certaines dotations visent enfin à inciter les collectivités territoriales à développer leur action en faveur de certaines politiques sectorielles (politique de l'environnement, de la ville, du tourisme, etc.). Cette logique s'articule de manière complémentaire avec les dotations de compensation et de péréquation.

Dotation globale de fonctionnement - DGF

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue de loin la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales. La réforme d'architecture menée en loi de finances pour 2004 a conduit à doubler son volume. Elle constitue le pivot des relations financières entre l'État et les collectivités locales. En 2014, son montant s'établit à 40,1 milliards d'euros.

Il conviendrait toutefois de parler « des DGF » plutôt que de « la DGF ». Au total, elle comporte en effet 12 dotations (4 pour les communes, 2 pour les EPCI, 4 pour les départements et 2 pour les régions) qui se déclinent elles-mêmes en plusieurs parts ou fractions.

Pour chaque catégorie de collectivité, on peut la diviser en deux parts : la part forfaitaire qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires et la part péréquation dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées. Dans le cadre de la DGF des communes et des EPCI, cette deuxième composante correspond à la dotation d'aménagement composée elle-même de quatre fractions : la dotation d'intercommunalité, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), et la dotation nationale de péréquation (DNP). Les départements reçoivent en plus de la dotation forfaitaire, la dotation de compensation, la dotation de péréquation urbaine (DPU), et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Enfin la DGF

des régions se compose plus simplement d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation.

La structuration actuelle de la DGF est issue de la démarche de simplification de l'architecture des dotations aux collectivités, engagée dès 2004. En 2005, il a été créé au sein de la dotation forfaitaire des communes une dotation de base en euros par habitant, une dotation de superficie et un complément de garantie permettant à toutes les communes de conserver, au minimum, le montant de dotation qu'elles percevaient avant la réforme de la DGF de 2004. Les critères d'éligibilité et de répartition des dotations de péréquation ont également été revus pour les communes et les départements. La substitution du critère de potentiel financier à celui de potentiel fiscal vise à mieux évaluer la capacité qu'a une collectivité à mobiliser ses ressources.

Sur la période 2011-2013, le montant de DGF a été fixé en valeur en loi de finances. Il a augmenté de 60 M€ entre 2011 et 2012 et de 120 M€ entre 2012 et 2013.

Depuis 2009 ont été introduits des mécanismes d'écrêtement afin de redéployer les crédits entre les composantes de la DGF. Il s'agit :

- de l'écrêtement du complément de garantie et de la compensation « part salaires » des communes ;
- de l'écrêtement du complément de garantie des départements.

Ces minorations, modulées en fonction de la richesse des collectivités, permettent, dans un contexte de stabilisation en valeur des dotations, de financer l'accroissement mécanique des dotations forfaitaires de la DGF du fait de l'augmentation de la population, et l'accroissement des dotations de péréquation.

- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.